

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
30 septembre 2003  
Français  
Original: anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement n° 1119

Affaire n° 1230 : AL-ZEIN

Contre : Le Commissaire général  
de l'Office de secours  
et de travaux  
des Nations Unies  
pour les réfugiés  
de Palestine  
dans le Proche-Orient

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Kevin Haugh, Vice-Président, assurant la présidence; M. Spyridon Flogaitis; M<sup>me</sup> Jacqueline Scott;

Attendu que le 10 mai 2000, Hanan Al-Zein, ancienne fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'Office ou l'UNRWA) a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme prescrites par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 14 juillet 2001, la requérante, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a réintroduit sa requête qui priait le Tribunal d'ordonner :

- « 1. Une indemnisation au titre de [ses] années de service restantes à l'Office, soit 12 ans...
  2. Une indemnisation de deux ans;
  3. Une indemnisation à raison du ... préjudice moral
- ... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé, jusqu'au 31 mars 2002, puis, jusqu'au 31 mai 2002, le délai imparti au défendeur pour déposer sa réplique;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 12 mai 2002;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Office le 18 octobre 1979 en vertu d'un contrat temporaire pour une durée indéfinie comme infirmière principale (vacataire), de classe 7, ayant le statut de fonctionnaire recrutée sur le plan régional pour la Jordanie. Promue au poste d'infirmière en chef régionale, à la classe 9, le 1<sup>er</sup> mars 1984, elle l'a été de nouveaux à la classe 10, le 1<sup>er</sup> juin 1984.

Le 12 mai 1999, la requérante a écrit à l'Administrateur du personnel hors siège (Jordanie) au sujet d'un entretien qu'elle avait eu le 6 mai avec le chef du Programme de santé hors siège (Jordanie), entretien au cours duquel elle aurait été informée que, par suite de la restructuration du Département de la santé, trois postes d'infirmière en chef régionale de classe 10 (y compris le sien) seraient supprimés du tableau d'effectifs; les trois fonctionnaires concernées se sont vu offrir chacune un poste d'infirmier principal surveillant de classe 9, leurs traitements et classe leur étant conservés. La requérante a décliné cette offre et a exprimé, dans sa lettre, le souhait de voir sa candidature plutôt « examinée pour un poste d'enseignement » et d'être mutée à l'un des deux postes vacants, celui de responsable scolaire de l'éducation sanitaire ou celui d'institutrice principale chargée de la formation professionnelle. Le 17 mai 1999, le chef du Programme de santé hors siège a demandé par écrit à l'Administrateur du personnel hors siège et à l'Administrateur adjoint des opérations hors siège que le poste de la requérante soit déclaré en surnombre. Dans une note manuscrite datée du 19 mai, portée sur ce mémorandum, l'Administrateur du personnel hors siège et l'Administrateur adjoint des opérations hors siège ont demandé au Directeur des opérations de l'Office d'autoriser un nouvel examen de la demande de la requérante et de ne déclarer celle-ci provisoirement en surnombre que s'il était impossible de la muter. Le Directeur des opérations de l'Office a acquiescé à cette demande le 6 juin. Toutefois, dans une lettre datée du même jour, il a informé la requérante qu'il n'avait d'autre choix que de la déclarer « provisoirement en surnombre ». Il ajoutait que des efforts seraient faits pour lui trouver un autre poste convenable mais que, si ces efforts se révélaient infructueux, la lettre en question devrait être considérée comme valant avis de licenciement aux termes de la disposition 109.9 du Règlement du personnel.

Le 15 juin 1999, le Directeur adjoint des opérations de l'Office a offert à la requérante de la muter à un poste d'infirmière principale de classe 8, au Centre de santé du nouveau camp d'Amman, ses traitements et classe lui étant conservés. Dans sa réponse du 30 juin 1999, la requérante a souligné que le poste proposé la replacerait dans la situation où elle s'était trouvée lorsqu'elle est entrée au service de l'Office et sous la supervision d'une personne qu'elle avait elle-même supervisée pendant plus de 15 ans. Aussi a-t-elle demandé que sa candidature soit examinée pour un autre poste correspondant mieux à ses qualifications et à son expérience.

Le 1<sup>er</sup> août 1999, la requérante a formé recours auprès de la Commission paritaire de recours régionale.

Dans une lettre datée du 2 août 1999, le Directeur adjoint des opérations de l'Office a offert à la requérante de la muter à un poste d'infirmière principale surveillante de classe 9, au Centre de santé de Nuzha, ses traitements et classe lui étant conservés. Le 30 août, la requérante a fait savoir au Directeur des opérations de l'Office que, comme les autres qu'on lui avait offerts, ce poste ne correspondait ni à son expérience ni à ses qualifications. Dans sa réponse du 2 septembre, le Directeur des opérations de l'Office a fait savoir qu'il était douteux si la requérante

acceptait l'offre ou non, qu'il « avait examiné toutes les possibilités de [l']affecter à un poste [convenable] ... mais [que] tous les efforts faits pour satisfaire les souhaits [de celle-ci] s'étaient révélés infructueux », et que faute pour elle de se présenter au travail au Centre de santé de Nuzha le 29 septembre ou avant cette date, elle serait licenciée au motif que son poste était désormais en surnombre. D'autres tentatives faites pour trouver à la requérante un poste convenable ont échoué et, celle-ci ne s'étant pas présentée au travail le 29 septembre, il a été mis fin à son engagement.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 6 février 2000. Ses appréciation, constatation et recommandation se lisent comme suit :

### « III. Appréciation et constatation

17. ...

a) La Chambre note que la décision de mettre fin à l'engagement de la requérante au motif de sureffectifs a été régulièrement prise, conformément au Statut et au Règlement du personnel régional.

b) La Chambre ... constate que la requérante justifiait de 20 ans de bons et loyaux services...

c) ... [L]a Chambre est d'avis que l'Administration aurait dû faire quelque effort pour ne pas perdre les services d'une si bonne fonctionnaire.

### IV. Recommandation

... [L]a Chambre recommande à l'unanimité de maintenir la décision de l'Administration ainsi attaquée et de rejeter l'affaire.

Toutefois, et pour des motifs d'ordre humanitaire, la Chambre est d'avis que, étant veuve avec deux enfants à sa charge, la requérante devrait recevoir une indemnisation au titre des cinq années de service qui lui restaient à l'Office. »

Le 6 mars 2000, le Commissaire général a fait tenir à la requérante copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informée de ce qui suit :

« ...

Je ... ne partage pas la constatation de la Chambre selon laquelle l'Administration aurait dû faire plus d'efforts "*pour ne pas perdre les services d'une si bonne fonctionnaire*". On ne peut attendre de l'Administration davantage que des efforts raisonnables pour trouver au fonctionnaire un poste convenable, ce qu'elle a fait, et, de toute façon, il n'y avait pas d'autre poste convenable que l'on aurait pu vous offrir. Par conséquent, j'accepte la recommandation de la Chambre tendant à ce que la décision attaquée soit maintenue et je rejette votre recours. »

Le 14 juillet 2001, la requérante a saisi le Tribunal de la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. L'Office n'a pas appliqué les critères définis au paragraphe 14.7 de l'instruction concernant le personnel (PD A/9/Rev.6/Amend.1) en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

2. La requérante a été traitée injustement, l'Office n'ayant fait aucun effort pour l'affecter à un poste au Département de l'éducation comme elle l'avait demandé. En outre, il a méconnu ses qualifications d'éducatrice et ne lui a pas donné la chance de postuler d'autres postes convenables pendant la période où elle était déclarée en surnombre.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. En l'absence de poste vacant convenable, le défendeur n'avait d'autre choix que de mettre fin aux services de la requérante à l'expiration de la période pendant laquelle elle était provisoirement en surnombre.

2. Si elle avait accepté l'un ou l'autre poste qui lui avaient été proposés, la requérante aurait été mutée à titre prioritaire à un poste de sa classe pour lequel elle était qualifiée qui serait devenu vacant. Néanmoins, elle a choisi de rejeter les autres offres de poste.

3. Lorsqu'il a été mis fin à son engagement, la requérante a reçu une indemnité de licenciement en réparation de la perte de son emploi à laquelle la disposition 109.9 du Règlement du personnel régional lui ouvrait droit. Elle a ainsi été indemnisée pour « les cinq années de service qui lui restaient à l'Office ».

Le Tribunal, ayant délibéré du 11 au 24 juillet 2003, rend le jugement suivant :

I. Le 6 mai 1999, la requérante qui était infirmière en chef régionale, de classe 10, a été informée que, dans le cadre de la restructuration envisagée du Département de la santé, les trois postes d'infirmière en chef régionale de classe 10 (y compris le sien) seraient supprimés du tableau d'effectifs. Ni la légitimité ni la bonne foi de cette décision ne sont contestées en l'espèce.

II. On a offert aux trois fonctionnaires intéressées (y compris la requérante) des postes d'infirmière principale surveillante de classe 9, leurs traitements et classe leur étant conservés. Deux des infirmières en chef régionales ont accepté ces nouveaux postes mais la requérante a décliné l'offre. Elle a demandé que l'on envisage de l'affecter à un poste au Département de l'éducation. Ayant porté son choix sur deux postes vacants : i) celui de responsable scolaire de l'éducation sanitaire et ii) celui d'institutrice principale chargée de la formation professionnelle au Centre de formation d'Amman, elle a demandé que l'on examine la possibilité de la nommer à l'un ou l'autre poste.

III. Comme la requérante n'avait pas accepté le poste d'infirmière principale surveillante de classe 9, avec sauvegarde de traitement et de classe, le chef du Programme de santé hors siège (Jordanie) a demandé que le poste de celle-ci soit déclaré provisoirement en surnombre. Ici encore, ni la légitimité ni la bonne foi de ces décisions ne sont contestées, sauf que la requérante fait valoir, en ce qui concerne le poste d'institutrice principale chargée de la formation professionnelle, qu'elle avait priorité sur le candidat qui y a été nommé en définitive. Le Tribunal reviendra plus loin sur cette question. Il s'agit à ce stade de savoir si, ayant déclaré la requérante provisoirement en surnombre, l'Office a respecté l'obligation qu'il avait d'entreprendre raisonnablement d'offrir à celle-ci un autre poste convenable et celle qui lui était faite de trouver en priorité un tel poste alors qu'elle était provisoirement en surnombre.

IV. Par lettre datée du 6 juin 1999, le Directeur des opérations de l'Office pour la Jordanie a déclaré provisoirement en surnombre le poste occupé par la requérante. Il

l'a informée que l'Office tenterait de lui trouver un autre poste convenable mais que si ces efforts se révélaient infructueux, elle serait licenciée au motif de sureffectifs à la fermeture des bureaux le 30 septembre 1999.

Le paragraphe 14 de l'instruction concernant le personnel (PD A/9/Rev.6/Amend.1) fait à l'Administration obligation de chercher une affectation convenable au fonctionnaire déclaré provisoirement en surnombre; il lui donne aussi la faculté, à défaut de pouvoir affecter le fonctionnaire à un poste convenable, de mettre fin à son engagement et, en ce cas, de lui verser une indemnité de licenciement. Le paragraphe définit « *un poste convenable* » comme suit :

« 14.7.1 Soit un poste du même groupe professionnel ou d'un groupe professionnel semblable, de la même classe et offrant les mêmes avancements d'échelon pour lequel le fonctionnaire justifie de l'essentiel des qualifications;

14.7.2 Soit un poste de classe inférieure ou offrant des traitements ou avancements d'échelon inférieurs auquel le fonctionnaire accepte d'être muté;

14.7.3 Soit tout poste qui, de l'avis du Commissaire général et compte tenu de toutes les circonstances, y compris l'avis du fonctionnaire, n'est pas désavantageux pour celui-ci. »

L'Administration n'a pas offert à la requérante *un autre poste du même groupe professionnel ou d'un groupe professionnel semblable, de la même classe et offrant les mêmes avancements d'échelon pour lequel elle justifiait de l'essentiel des qualifications*; mais il ressort du dossier que c'est parce que le défendeur ne disposait pas de postes vacants de ce type pendant la période en question et la requérante ne prétend pas qu'il en existait durant cette période; elle n'en identifie aucun et ne prétend pas qu'il en existait et qu'elle en aurait été privée.

V. Le Tribunal est convaincu que l'Office a dûment examiné la possibilité de nommer la requérante aux postes du Département de l'éducation qu'elle avait retenus. Il considère que celle-ci ne s'est pas vu offrir une nomination à l'un ou l'autre poste parce que, d'une part, le poste de responsable scolaire de l'éducation sanitaire, de classe 12, avait été offert à un autre fonctionnaire en surnombre qui était déjà à la classe 12 (alors que la requérante était à la classe 10), et que, s'agissant du poste d'institutrice principale chargée de la formation professionnelle (enseignement paramédical), de classe 12, d'autre part, la requérante ne justifiait ni de l'expérience professionnelle ni des compétences en enseignement requises selon le Manuel de classification professionnelle; de plus, sa licence en sciences (soins infirmiers) était sans intérêt pour les cours d'enseignement paramédical dispensés par le Centre. En outre, dans son cas, ni l'un ni l'autre poste n'aurait constitué un « *poste convenable* » au sens de l'instruction concernant le personnel PD A/9 dès lors que ni l'un ni l'autre n'était de sa classe et que la nommer à l'un ou l'autre poste aurait dans les faits constitué une promotion à laquelle elle ne pouvait prétendre d'après les dispositions de la directive concernant le personnel.

Au surplus, affecter la requérante à l'un ou l'autre poste aurait aussi constitué une mutation dans un autre domaine, ce à quoi elle ne pouvait davantage prétendre selon l'instruction concernant le personnel.

VI. Devant la Commission paritaire de recours, la requérante a prétendu que le paragraphe 14.2 de l'instruction concernant le personnel PD A/9 donnait priorité sur le candidat retenu pour le poste de responsable scolaire de l'éducation sanitaire.

Le Tribunal rejette cette prétention fondée sur une lecture erronée de la disposition en question. Le paragraphe 14.2 détermine lequel de deux ou plusieurs fonctionnaires occupant tous un poste identique et dont un seul doit être réaffecté ou licencié doit être déclaré en surnombre. Il prévoit l'application du principe dit du « *premier embauché, dernier licencié* ». Il n'envisage pas le cas des fonctionnaires occupant des postes différents que postulerait le même poste vacant. En l'espèce, le poste en question a été attribué à un fonctionnaire qui occupait déjà un poste de classe 12; ainsi, il s'agissait en l'occurrence d'un « *poste convenable* » aux termes de l'instruction concernant le personnel, qui n'en aurait pas été un dans le cas de la requérante, celle-ci n'étant qu'à la classe 10.

VII. Le 15 juin 1999, la requérante s'est vu offrir une mutation au poste d'infirmière principale de classe 8, au Centre de santé du nouveau camp d'Amman, ses traitements et classe étant ici encore sauvegardés; elle a été informée que si elle acceptait l'offre, elle ne serait plus provisoirement en surnombre. Elle a une fois de plus décliné l'offre et a de nouveau demandé que l'on examine sa candidature pour un poste qui, d'après elle, correspondrait mieux à son expérience et à ses qualifications.

Par lettre datée du 2 août 1999, la requérante s'est vu offrir une mutation au poste d'infirmière principale surveillante, de classe 9, au Centre de santé maternelle et infantile de J/Nuzha, ses traitements et classe étant ici encore sauvegardés. Elle a répondu que les postes proposés par l'Office n'étaient pas convenables, à en juger par ses qualifications et son expérience. Ni l'un ni l'autre poste ne pouvait être jugé « *poste convenable* » étant tous deux des postes de classe inférieure auxquels la requérante n'avait pas accepté d'être mutée. On peut dire que ces offres intéressaient sans doute un poste convenable au sens du paragraphe 14.7.3 de l'instruction concernant le personnel PD A/9, encore que l'avis de la requérante [du défendeur] n'a jamais été sollicité ni donné. On n'a jamais prétendu que ces offres, ou l'une quelconque d'entre elles, intéressaient des postes convenables, ce qui autoriserait à dénier la requérante tous droits de licenciement.

VIII. Le Tribunal est d'avis que la nature et le sérieux des offres faites à la requérante montrent que l'Office a cherché à la satisfaire et rejette toute allégation selon laquelle il y aurait eu quelque parti pris contre elle.

Les offres faites à la requérant étaient assorties de sauvegarde de traitement et de classe. Si elle avait accepté l'une ou l'autre offre, elle se serait ménagé la garantie de demeurer au service de l'Office et, en vertu des dispositions du paragraphe 14.9 de l'instruction concernant le personnel, une fois mutée, elle aurait été mutée à titre prioritaire à « un poste convenable » correspondant à sa classe (la classe 10) si un tel poste devenait vacant.

La requérante a soutenu devant la Commission paritaire de recours qu'elle aurait dû être maintenue à son poste d'infirmière en chef régionale jusqu'à ce qu'elle soit affectée à un poste convenable. Non seulement cet argument ne trouve-t-il pas fondement dans les dispositions du paragraphe 14 de l'instruction concernant le personnel PD A/9, mais ce serait un gaspillage de ressources que de permettre à un fonctionnaire d'occuper un poste qui n'aurait plus sa raison d'être. La requérante n'avait aucun droit à un tel traitement exceptionnel.

IX. Le Tribunal conclut que la requérante n'a rapporté la preuve d'aucune violation d'un droit quelconque qu'elle tirerait de l'instruction concernant le

personnel PD A/9 ou de tout autre droit, ni d'une quelconque irrégularité de la part de l'Administration, ni encore de malveillance, de parti pris ou de motif inavoué que trahirait le traitement qui lui a été réservé.

X. Par conséquent, toutes les prétentions sont rejetées.

*(Signatures)*

Kevin HAUGH  
Vice-Président, assurant la présidence

Spyridon FLOGAITIS  
Membre

Jacqueline R. SCOTT  
Membre

Genève, le 24 juillet 2003

Maritza STRUYVENBERG  
Secrétaire

---